

ARRÊTE DU MAIRE n°24-145 portant modification temporaire de la circulation et du stationnement pour la Fête de la Musique – Rue des Halles

VENDREDI 21 JUIN 2024

DIRECTION CITOYENNETÉ ET RELATIONS PUBLIQUES
Service Culturel

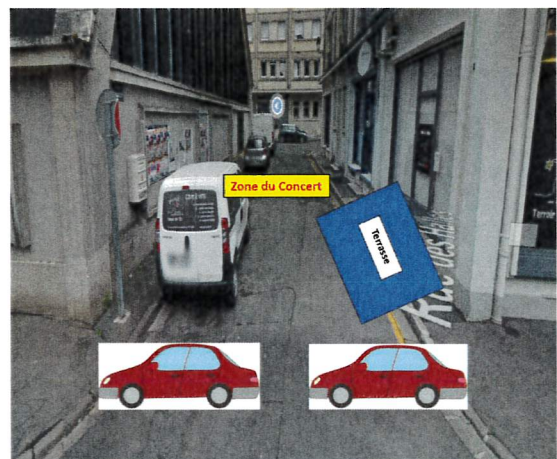
LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;
CONSIDÉRANT l'organisation, par la Ville de Falaise, de la fête de la musique le vendredi 21 juin 2024 ;
CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Donovan MOUSSEL, gérant du bar « L'Arbre Malté », en date du 13 juin 2024, sollicitant la fermeture de la Rue des Halles pour permettre la tenue d'un concert au droit de son établissement, en toute sécurité ;
CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les règles de stationnement et de circulation sur la Rue des Halles le 21 juin 2024, à l'occasion de la Fête de la Musique, pour que le concert organisé par « L'Arbre Malté » puisse avoir lieu en toute sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1–

Le Vendredi 21 Juin, de 16 h00 à 23h59, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits au niveau de la Rue des Halles selon les plans reproduits ci-dessous :



ARTICLE 2 -

La signalisation sera apposée par les Services Techniques de la ville afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

Conformément aux prescriptions Préfectorales, en lien avec le déclenchement du plan VIGIPIRATE niveau 3 -Urgence Attentat, l'organisateur (« *L'Arbre Malté* ») devra positionner des véhicules anti-bélier pour sécuriser les lieux, selon le plan reproduit à l'article 1. En cas de manquement aux prescriptions sécuritaires, la Ville de Falaise se décharge de toute responsabilité.

ARTICLE 4 -

Le Directeur Général des Services et la Gendarmerie Nationale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 JUIN 2024

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le

RENDU EXECUTOIRE
ET AFFICHE LE

20 JUIN 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr



Le Maire,

M. Hervé MAUNOURY